

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.178/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1er décembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre la S.A. DAS, compagnie d'assurances à Bruxelles, en raison de l'envoi d'un formulaire de renseignements bilingue au Procureur du Roi à Malines concernant un accident de la circulation dans lequel était impliqué un habitant néerlandophone de Malines.

Elle constate que le formulaire incriminé n'est pas un document auquel les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables.

La plainte est dès lors recevable mais la C.P.C.L. est incompétente en la matière.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
[REDACTED]